



AVIS

CCE 2018-2800

Bon de commande des véhicules automobiles



Avis

Bon de commande des véhicules automobiles

**Bruxelles
06.11.2018**

Saisine

Par lettre du 28 août 2018, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, M. Kris Peeters, a saisi la Commission Consultative Spéciale Clauses abusives (CCS Clauses abusives) d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal relatif au bon de commande des véhicules automobiles.

Les articles VI.85 et VI.88 CDE constituent la base juridique de cet avant-projet d'arrêté royal. L'article VI.85, alinéa 1er CDE stipule que *“En vue d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans les ventes de produits au consommateur ou en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour les secteurs d'activité professionnelle ou les catégories de produits qu'il détermine, prescrire ou interdire l'usage de certaines clauses dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur.”* Conformément à l'article VI.85, alinéa 2 CDE, l'avis de la CCS Clauses abusives est requis avant de proposer un arrêté en application de l'alinéa 1er.

L'article VI.88, dernier alinéa CDE stipule que le Roi peut déterminer les mentions qui doivent figurer sur le bon de commande.

Le délai pour émettre l'avis était de 2 mois.

Le projet d'avis a été approuvé le 6 novembre 2018 après une procédure écrite de la CCS Clauses abusives, conformément à l'article 7, alinéa 3, du Règlement d'ordre intérieur de la CCS Clauses abusives.

Introduction

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour but de remplacer l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs¹. En effet, certaines dispositions de cet arrêté royal ne sont plus conformes aux dispositions légales, notamment celles de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation² et du livre VI du Code de droit économique.

Le Ministre souhaite profiter de l'occasion pour effectuer d'autres modifications, notamment :

- faire correspondre la définition des véhicules automobiles à celle utilisée dans la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules³;
- étendre le champ d'application de la vente de véhicules d'occasion;
- supprimer certaines exigences de forme;
- simplifier les règles relatives aux conditions de vente.

¹ MB 9 août 2000, 27300.

² MB 21 septembre 2004, 68384.

³ MB 5 juillet 2004, 53787.

Le 8 décembre 1998, la Commission des clauses abusives a rendu un [avis](#) sur un avant-projet d'arrêté royal relatif au bon de commande des véhicules automobiles neufs⁴. Cet avant-projet d'arrêté royal a finalement débouché sur l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

Le 28 septembre 2005, la Commission des clauses abusives a rendu un autre [avis](#) sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal bon de commande véhicules automobiles neufs du 9 juillet 2000⁵. Ce projet d'arrêté modificatif avait alors déjà pour but d'adapter l'arrêté royal au nouveau régime légal de protection du consommateur en cas de vente de biens de consommation, à savoir la loi du 1er septembre 2004. Ce projet d'arrêté modificatif n'a cependant jamais été exécuté.

1 Remarques générales

La CCS Clauses abusives exprime sa satisfaction concernant l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis. En comparaison avec l'arrêté royal actuel du 9 juillet 2000, cet avant-projet est beaucoup plus favorable au consommateur. Ainsi, il n'y a par exemple pas de révision de prix possible et un régime plus souple en matière de délai de livraison n'est pas non plus prévu. Vu l'article VI.43 CDE (harmonisation maximale), le régime du délai de livraison de l'article 4, 1 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 ne pouvait en effet pas non plus être conservé.

La CCS Clauses abusives fait cependant remarquer que lorsque des dispositions spécifiques de l'avant-projet d'AR sont directement en rapport avec les dispositions légales du livre VI du CDE, il est indispensable de les renvoyer clairement et de les rattacher aux dispositions légales concernées. On peut de ce point de vue, par exemple, citer l'article 2, 14° et les articles 5, § 2, 2° et 3° de l'avant-projet d'AR.

Cependant, la CCS Clauses abusives formule ci-après des remarques spécifiques sur les différents articles de l'avant-projet d'arrêté royal. Il en ressort que certaines remarques des anciens avis de la Commission Clauses abusives s'appliquent toujours à cet avant-projet. Ces remarques et d'autres observations seront discutées in concreto dans la discussion des articles de l'avant-projet d'arrêté royal. Ainsi, la CCS Clauses abusives s'est demandé à plusieurs reprises si une disposition est davantage à sa place parmi les données devant figurer sur le bon de commande (article 2) ou parmi les conditions de vente (article 5).

La CCS Clauses abusives fait ensuite remarquer qu'un Rapport au Roi n'a pas été joint à cet avant-projet d'arrêté royal, contrairement à l'arrêté royal du 9 juillet 2000. La CCS Clauses abusives le déplore, puisqu'un Rapport au Roi est un outil important pour interpréter les dispositions de l'arrêté royal.

⁴ C.C.A. 6.

⁵ C.C.A. 18.

2 Discussion des articles

2.1 Article 1^{er} : Champ d'application personnel

L'article 1er vise la vente d'un véhicule automoteur par une *entreprise*.

La CCS Clauses abusives fait remarquer qu'il serait préférable de préciser que l'arrêté royal s'applique aux entreprises qui ont pour objet social la vente de véhicules automoteurs. Sauf si c'est l'intention, en raison de la formulation utilisée, l'arrêté royal s'applique à toutes les entreprises et donc, par exemple, également à la petite entreprise qui vend son véhicule radié à un consommateur.

La CCS Clauses abusives se réjouit que l'avant-projet d'arrêté royal concerne également les véhicules d'occasion, contrairement à l'arrêté royal actuel du 9 juillet 2000, qui vise uniquement les véhicules automobiles neufs. Cela répond à une ancienne remarque de la Commission des clauses abusives formulée dans son avis n° 18⁶.

En outre, la CCS est d'accord de faire correspondre la définition des véhicules automobiles à la définition dans l'article 2, 1° de la loi du 11 juin 2004 réprimant la fraude relative au kilométrage des véhicules.

2.2 Article 2 : Données sur le bon de commande

L'article 2 fixe les données qui doivent au moins figurer sur le bon de commande.

Articles 2, 4°

La CCS Clauses abusives fait remarquer qu'en comparaison avec l'article 3, 4° a) de l'arrêté royal 9 juillet 2000, il n'est plus question dans l'article 2, 4° a) de l'avant-projet d'arrêté royal d'une description du code couleur du véhicule. La CCS Clauses abusives estime qu'il convient de l'ajouter de nouveau.

Selon la CCS Clauses abusives, il est recommandé d'ajouter dans l'article 2, 4°, d) ou dans un nouvel article 2, 4°, e) de l'avant-projet, en ce qui concerne la vente d'un véhicule d'occasion, que l'historique (l'histoire) du véhicule doit également être repris, de sorte que le consommateur soit informé des événements qui se sont produits avec le véhicule.

Article 2, 11°

Il faut ajouter : "et le cas échéant, la mention du fait que le délai de livraison est essentiel pour le consommateur".

Si le délai de livraison est essentiel pour le consommateur et que l'entreprise ne peut pas livrer dans ce délai, alors le consommateur a le droit de mettre immédiatement fin au contrat. Il est dès lors également important de le stipuler expressément sur le bon de commande ou sur le document de vente.

⁶ C.C.A. 18, 5.

Article 2, 12°

L'article 2, 12° stipule que *"la durée de la garantie légale"* doit être reprise.

Selon la CCS Clauses abusives, cette disposition n'est cependant pas suffisamment précise. Quel délai vise-t-on en effet ? La CCS Clauses abusives renvoie à cet effet de nouveau à l'ancien avis de la Commission des clauses abusives⁷. Ainsi, l'article 1649quater, §1^{er} du Code civil stipule que le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le vendeur et le consommateur peuvent, pour les biens d'occasion, convenir d'un délai inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an. Ensuite, il y a encore :

- l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans : article 1649quater, § 3, du Code civil ;
- la présomption réfragable que le défaut qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance est présumé exister au moment de la délivrance : article 1649quater, § 4, Code civil.

La CCS Clauses abusives estime que, soit tous les délais pertinents de garantie légale doivent être mentionnés, soit il convient de renvoyer au fait que les dispositions relatives à la garantie légale sont applicables.

Vu l'objectif d'un tel AR, à savoir d'une part, garantir des informations claires au consommateur et d'autre part, veiller à des conditions contractuelles équitables vis-à-vis du consommateur, il est important de fournir des informations claires sur les délais pertinents de la garantie légale.

Article 2, 13°

L'article 2, 13° stipule que doit également figurer sur le bon de commande : "le cas échéant, une description suffisante de la garantie commerciale et de ses conditions, avec la mention de l'identité de la personne qui offre cette garantie."

La CCS Clauses abusives estime également ici que cette disposition est trop vague. Comme cela a déjà été recommandé dans l'avis n° 18⁸, il convient au minimum de mentionner les caractéristiques essentielles suivantes de la garantie commerciale :

- l'étendue de la garantie commerciale ;
- sa durée ;
- contre qui on peut se prévaloir de cette garantie ;
- les autres conditions de cette garantie.

⁷ C.C.A. 18, 5-6.

⁸ C.C.A. 18,7.

Article 2, 14°

Cette disposition doit simplement renvoyer aux règles du livre VI du Code de droit économique. La formulation utilisée dans le projet impose tout d'abord une exigence supplémentaire par rapport aux dispositions du livre VI CDE ("mention frappante"). Cette exigence ne peut pas être ajoutée, puisque les règles reprises dans le livre VI CDE proviennent de la Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (ci-après directive droits des consommateurs). Cette directive répond au principe de l'harmonisation maximale, de sorte que des exigences qui ne sont pas imposées par la directive ne peuvent pas être ajoutées dans la législation nationale. Ensuite, la formulation de l'article 2, 14° donne l'impression que seul le droit de rétractation est important lorsqu'un contrat est conclu à distance ou hors établissement. Ce n'est cependant pas le cas. Ainsi, il y a notamment également une obligation d'information circonstanciée, ainsi qu'une obligation de confirmer le contrat. D'où la recommandation de renvoyer aux articles VI.45-VI.53 et VI.64-VI.74 CDE.

Article 2, 15°

L'article 2, 15° stipule que le bon de commande énumère les documents qui sont transmis au consommateur au moment de la signature du bon de commande et au moment de la livraison du véhicule automoteur.

La CCS Clauses abusives estime que c'est certainement un ajout utile.

La CCS Clauses abusives signale également que l'article 3, 13° et 14° de l'arrêté royal actuel prescrit expressément de renvoyer aux conditions de vente, que l'acheteur déclare avoir lues et acceptées et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, ainsi que de faire précéder la signature de l'acheteur par la mention manuscrite "lu et approuvé".

La CCS Clauses abusives recommande de le reprendre de nouveau dans cet avant-projet.

Article 2, 16°

La CCS Clauses abusives fait remarquer que, dans l'article 2, 16° (version néerlandaise), "of" doit être remplacé par "en" (cf. le texte français qui est correct).

2.3 Article 3 : Prix

Cet article ne semble pas avoir beaucoup d'utilité. L'article 3, § 1er reprend en réalité ce qui est déjà stipulé dans l'article 2, 7° du projet. Il est préférable d'insérer l'article 3, § 2 dans l'article 2 au point 9°.

2.4 Article 4 : Document descriptif du véhicule automoteur

La CCS Clauses abusives ne fait aucune remarque sur l'article 4 de l'avant-projet d'arrêté royal qui stipule qu'au bon de commande ou au document de vente qui a trait à un véhicule automoteur d'occasion est joint un document qui contient la description de l'état du véhicule, ses pièces détachées et composants, conformément à l'annexe au présent arrêté.

2.5 Article 5 : Conditions de vente

Article 5, §1er

La CCS Clauses abusives fait tout d'abord remarquer que "§1" manque avant "*les conditions de vente sous lesquelles...*". En ce qui concerne cette obligation d'information précontractuelle sur les conditions, la CCS Clauses abusives se demande si c'est bien judicieux de le reprendre dans le corpus même de l'AR

Article 5, §2, 1° : prix non révisable

L'article 5, §2 fixe les données qui doivent au moins figurer dans les conditions de vente. En ce qui concerne le prix, l'article 5, §2, 1° indique qu'il doit au moins indiquer que le prix de vente convenu n'est pas révisable. C'est une disposition plus favorable au consommateur que l'article 4, 2.2. de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, qui prescrit que le prix est révisable lorsque la date convenue pour la livraison est postérieure à un délai de 4 mois. L'acheteur dispose ainsi de la possibilité de dissoudre le contrat.

Bien que le prix non révisable soit une application des principes normaux, la CCS Clauses abusives estime malgré tout qu'il est indiqué de le mentionner expressément, de sorte que le consommateur en soit informé.

Article 5, §2, 2° : date de livraison et 3° : remboursement de l'avance et délai de remboursement en cas de dissolution du contrat

L'article 5, §2, 2° stipule que lorsque la livraison du véhicule automoteur ne s'est pas faite à la date limite de livraison, le consommateur a droit à :

- mettre fin immédiatement au contrat lorsque la date de livraison est essentielle pour le consommateur et a ainsi été reprise au bon de commande ou au document de vente ;
- proposer un nouveau délai de livraison adapté aux circonstances dans les autres cas, et à immédiatement mettre fin au contrat lorsque le véhicule automoteur n'est pas livré à l'expiration de ce nouveau délai.

La CCS Clauses abusives estime que ce régime est équitable et conforme à l'article VI.43, §2 CDE.

L'article 5, §2, 3° stipule que les conditions de vente doivent reprendre : "les délais dans lesquels le consommateur est remboursé des montants qu'il a déjà payés dans le cas où il est mis fin au contrat en application du 2°, sans que ce délai ne puisse excéder quatorze jours." La CCS Clauses abusives estime que cette disposition est formulée de manière très abstraite et recommande que cet acheteur ait droit à une indemnité complémentaire, comme c'est maintenant prévu dans l'article 4, 1.1. de l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

La partie de phrase "sans que ce délai ne puisse excéder quatorze jours" doit être supprimée. Il est recommandé de reprendre l'article VI.43 CDE tel quel. L'article VI.43, § 3 prévoit un remboursement sans retard « excessif ». Il n'est pas possible d'imposer un délai maximal parce que cette disposition vient de la directive droit des consommateurs et que l'on ne peut donc pas imposer d'exigences supplémentaires dans la législation nationale.

Article 5, §2, 4° : transfert du risque au consommateur en cas de livraison

Dans les conditions de vente, il faut également reprendre : “le risque d’endommagement du véhicule automobile est transféré au consommateur au moment de sa livraison”.

La CCS Clauses abusives fait remarquer que, dans l’article 4, 3. de l’arrêté royal du 9 juillet 2000, conformément à l’avis de la Commission des clauses abusives⁹, il est question de la livraison “effective”, afin de faire comprendre que le consommateur doit uniquement supporter le risque à partir du moment où il a pris possession physiquement du véhicule. La CCS Clauses abusives estime par conséquent qu’il est indiqué de préciser également dans le présent arrêté royal ce que l’on entend précisément par “livraison”.

Article 5, §2, 5° : prix de reprise du véhicule d’occasion

En ce qui concerne le prix de reprise d’un véhicule d’occasion, les conditions de vente doivent mentionner : “lorsqu’un véhicule est repris du consommateur, le prix de la reprise est définitif, sauf si le véhicule ne répond plus aux exigences spécifiques convenues.”

La CCS Clauses abusives estime que, comme il faut malgré tout dresser un document descriptif lors de la vente d’un véhicule d’occasion (article 4), on peut renvoyer à ce document pour des défauts éventuels qui n’ont pas été décrits et qui pourraient justifier un changement du prix de reprise. Selon la CCS Clauses abusives, il faudrait également certainement ajouter ici que, lorsque le véhicule à reprendre diminue de valeur en raison d’un report de livraison, les frais sont à prendre en charge par le vendeur.

Article 5, §2, 6° (clauses pénales : généralités) et 7° (clauses pénales lorsque le consommateur ne prend pas possession du véhicule dans les délais prévus)

L’arrêté royal actuel du 9 juillet 2000 prévoit uniquement une clause pénale lorsque le consommateur ne prend pas possession du véhicule dans les délais prévus (article 4, 1.2.) et pas lorsque le consommateur ne paie pas à temps, ni une clause pénale pour livraison tardive.

Bien qu’elle soit formulée d’une manière plutôt vague et abstraite, la CCS Clauses abusives estime que c’est une bonne chose qu’une disposition générale relative aux clauses pénales ait été reprise. Il est cependant recommandé de le préciser dans le Rapport au Roi.

Dans l’article 5, § 2, 6°, il est recommandé de supprimer le mot “suffisamment”, afin d’éviter des problèmes d’interprétation.

L’arrêté royal actuel du 9 juillet 2000 ne permet pas de facturer des frais au consommateur lorsqu’il ne prend pas réception du véhicule en cas de force majeure (article 4, 1.2. de l’arrêté royal du 9 juillet 2000). Il est recommandé de reprendre de nouveau cette possibilité dans l’avant-projet.

⁹ C.C.A. 6,11.

Article 5, §2, 8° maintien de la garantie légale en cas de réparation hors du réseau, et 9° pas de possibilité de s'exonérer des vices cachés

L'article 5, §2, 8° stipule que la garantie légale est conservée lorsque le consommateur fait entretenir ou réparer le véhicule automoteur hors du réseau de réparateurs agréés par le constructeur automobile, selon les instructions de ce constructeur automobile.

Selon la CCS Clauses abusives, cela est conforme aux lignes directrices supplémentaires de la Commission européenne du 28 mai 2010 sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles¹⁰. Ces lignes directrices obligent les fabricants à mettre les pièces de rechange nécessaires également à la disposition de réparateurs non agréés. L'introduction d'une restriction qui obligerait d'effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien exclusivement par les réseaux de réparateurs agréés serait, selon le considérant 69 des lignes directrices supplémentaires, présumée contraire au droit européen de la concurrence¹¹.

L'article 5, §2, 9° stipule que l'entreprise ne peut pas s'exonérer des vices cachés du véhicules automoteur. La CCS Clauses abusives estime que cette disposition a plutôt sa place parmi les données qui doivent figurer sur le bon de commande, en particulier avec la durée (et la description) de la garantie légale (article 2, 12°). En outre, il est recommandé de formuler de manière positive le rappel concernant l'applicabilité des vices cachés. Par exemple : "un rappel des règles relatives aux vices cachés".

Art. 5, 10° les données de contact de l'entreprise en cas de plainte éventuelle et l'art. 5, 11° les données de contact de l'entité qualifiée, lorsque l'entreprise veut procéder à une médiation auprès d'un entité qualifiée

Selon la CCS Clauses abusives, ces deux dispositions devraient plutôt être reprises avec les données sur le bon de commande (article 2).

Tribunal compétent

La CCS Clauses abusives fait remarquer que, contrairement à l'arrêté royal du 9 juillet 2000, l'avant-projet d'arrêté royal ne prévoit pas que les conditions de vente doivent reprendre une disposition sur le tribunal compétent.

La CCS Clauses abusives recommande malgré tout de reprendre une telle disposition, vu l'article VI.83, 23° CDE. Si la clause désignant le tribunal compétent est conforme à une des possibilités de l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire, c'est déjà suffisant pour ne pas être abusif.

2.6 Articles 6 à 9

La CCS Clauses abusives n'a pas de remarques sur les articles 6 à 9.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:138:0016:0027:FR:PDF>.

¹¹ voir notamment : http://ec.europa.eu/competition/sectors/motor_vehicles/legislation/mv_faq_fr.pdf, Commission européenne, 27 août 2012.